

e-Mobilité pour les entreprises clients



1 Champ d'application et validité

- 1.1 Les présentes conditions générales (ci-après dénommées «CG») s'appliquent à BKW Energie SA.
- 1.2 Elles régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats relatifs à la fourniture de prestations de service (ci-après dénommés «contrat») par BKW Energie SA dans le domaine de la mobilité électrique.
- 1.3 Les parties sont désignées ci-après par les termes «BKW» et «client».
- 1.4 Les CG ci-après s'appliquent dans la mesure où il n'existe pas de réglementation divergente pour une prestation donnée ou pour certains groupes de clients.
- 1.5 Sauf disposition contraire expresse dans les présentes CG, les déclarations et communications faites par les parties par courrier électronique satisfont également aux exigences de la forme écrite.

2 Validité de l'offre et conclusion du contrat

- 2.1 Une offre est contraignante pendant le délai indiqué par BKW. Si une offre ne comporte pas de délai, BKW reste liée pendant 30 jours.
- 2.2 Les exigences supplémentaires du client qui ne figurent pas dans les différentes offres ou qui sont présentées après la conclusion du contrat doivent faire l'objet d'un accord séparé.
- 2.3 La conclusion du contrat se fait par écrit, par la signature de l'offre et/ou du contrat par le client. Seules les déclarations d'acceptation écrites peuvent avoir un effet juridique.

3 Étendue de la livraison ou des prestations

- 3.1 L'objet et le contenu des prestations sont spécifiés dans le contrat ou les dispositions relatives aux produits ou les offres et dans les présentes CG.
- 3.2 Pour l'utilisation des logiciels mis à disposition, le client reçoit une licence d'utilisation conformément aux dispositions de licence respectives.
- 3.3 Les prestations de BKW se basent sur l'état de l'installation connu au moment de l'offre. Les frais supplémentaires de marchandises, de matériel ou de prestations résultant de divergences ultérieures,

notamment d'incompatibilité de matériel et de logiciels, sont à la charge du client.

- 3.4 BKW peut procéder à des adaptations technologiques ou livrer des marchandises ou du matériel de même type, pour autant qu'il n'en résulte pas une diminution importante des prestations ou que celle-ci soit raisonnablement possible.
- 3.5 BKW est autorisée à effectuer des livraisons et des prestations partielles.

4 Modifications des prestations

- 4.1 Les parties peuvent à tout moment convenir de modifications des prestations et de leurs conséquences sur la rémunération, les délais et d'autres points.
- 4.2 Les modifications des prestations doivent être consignées par écrit par les parties, soit en adaptant le contrat écrit, soit en confirmant par écrit la modification convenue oralement.
- 4.3 Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une modification des prestations, le contrat se poursuit sans changement.

5 Exécution

- 5.1 L'objet et le contenu des prestations ou l'étendue des travaux sont définis dans le contrat ou l'offre, les plans et données techniques approuvées et les présentes CG.
- 5.2 BKW s'engage à exécuter le contrat en toute connaissance de cause et avec soin et fidélité.

6 Recours à des tiers

- 6.1 BKW est autorisée à faire appel à des tiers pour la fourniture des prestations.
- 6.2 BKW est responsable du soin apporté au choix et à l'instruction des tiers et répond de leurs prestations comme des siennes propres.
- 6.3 Si le client demande à BKW de faire appel à un tiers déterminé, BKW n'est pas responsable des prestations fournies par le tiers en question,

7 Obligation de collaborer du client

- 7.1 Le client doit communiquer à BKW en temps utile toutes les informations et directives nécessaires à

l'exécution du contrat. Il signale notamment immédiatement toutes les circonstances susceptibles de compliquer les travaux de BKW.

- 7.2 Le client fournit toutes les prestations et livraisons qui lui sont attribuées dans le contrat, dans les délais et avec la qualité requise. Il met notamment à disposition le personnel spécialisé, les informations et documents nécessaires ainsi que l'environnement technique sous sa propre responsabilité, dans les délais, de manière complète et correcte. S'il ne le fait pas pour des raisons qui ne sont pas imputables à BKW, il doit rembourser à BKW les frais supplémentaires qui en résultent, preuves à l'appui.
- 7.3 Si nécessaire, le client accorde à BKW l'accès à ses locaux, installations et systèmes informatiques, lui octroie les autorisations requises et met à sa disposition les équipements et outils nécessaires.
- 7.4 Le client met à la disposition de BKW l'infrastructure nécessaire à la fourniture des prestations. Il accorde aux collaborateurs de BKW l'accès aux locaux, installations et systèmes informatiques concernés et leur octroie les autorisations nécessaires.

8 Délais et retards

- 8.1 Sauf convention écrite contraire, les obligations de BKW en matière de prestations ne sont pas considérées comme des opérations à échéance. Si BKW est en retard, le client doit lui accorder deux fois par écrit un délai supplémentaire raisonnable.
- 8.2 Si BKW ne remplit toujours pas son obligation de prestation après le deuxième délai supplémentaire, le client est en droit de résilier le contrat concerné, les prestations déjà fournies et pouvant être raisonnablement utilisées par le client étant exclues de la résiliation. Les éventuels retards de livraison ne donnent en aucun cas droit au client à des dommages et intérêts.

9 Réception et réclamation

- 9.1 BKW indique au client que les prestations convenues sont prêtes à être réceptionnées. Le client vérifie les prestations dans un délai d'une semaine. Le contrôle et la réception font l'objet d'un procès-verbal et, si nécessaire, d'autres documents qui sont signés par les deux parties. En l'absence de contrôle par le client, les prestations sont considérées comme acceptées à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'avis d'achèvement.
- 9.2 Pour les parties de prestations délimitées et utilisables de manière indépendante sur le plan économique, BKW peut exiger la réalisation de réceptions partielles. Dans ce cas, la dernière réception partielle («réception finale») vaut réception de l'ensemble de la prestation. Les réceptions partielles déjà effectuées ne sont pas affectées par le succès de la réception finale.
- 9.3 Une éventuelle réclamation doit être faite par écrit dans les trente (30) jours suivant la découverte du défaut, au plus tard pendant la période de garantie. Le délai de garantie commence à courir

- a. le jour de la réception des marchandises commandées ou
- b. à la réception des travaux livrés. Si la mise en service a lieu avant la réception, le délai de garantie commence à courir le jour de la mise en service.

10 Garantie matérielle

- 10.1 BKW garantit qu'au moment de la réception, la marchandise ou l'ouvrage correspond à la description de prestations convenue contractuellement.
- 10.2 En cas de défaut, le client n'a droit, dans un premier temps, qu'à une réparation. Si BKW ne peut pas procéder à la réparation demandée dans un délai raisonnable, le client fixe à nouveau un délai supplémentaire raisonnable pour remédier au défaut. Si, à l'expiration de ce délai supplémentaire, BKW ne parvient toujours pas à apporter la preuve que les critères définis sont remplis, le client peut
- a. exiger une réduction de prix appropriée ou
 - b. en cas de défaut important empêchant le client d'utiliser la marchandise ou l'ouvrage dans son ensemble, résilier le contrat concerné, les prestations déjà fournies et pouvant être raisonnablement utilisées par le client étant exclues de la résiliation.
- 10.3 Le délai de garantie est de deux ans.
- 10.4 La garantie ainsi que toute responsabilité de BKW sont exclues,
- a. pour l'usure normale, les pièces d'usure devenues défectueuses et les dommages dus à une erreur de manipulation ou à une utilisation non conforme ou inappropriée par le client ou des tiers.
 - b. pour les dommages résultant de l'exécution de travaux non conformes sur l'objet de la livraison par le client ou par des tiers non mandatés par BKW ;
 - c. lorsque le client installe des appareils supplémentaires non autorisés par BKW ou procède lui-même ou fait procéder par des tiers à des interventions et/ou des réparations non autorisées sur l'objet de la livraison ;
 - d. en cas de défauts matériels sur des produits fabriqués ou livrés par des tiers et pour lesquels il existe une garantie séparée du fabricant ou du sous-traitant (garantie du fabricant). Pour ces composants, seuls les dispositions et délais de garantie du fabricant ou du sous-traitant s'appliquent, conformément aux fiches d'information sur les produits jointes au produit ou à une mention expresse dans l'offre ;
 - e. pour les dommages dus à la faute de tiers, à un entretien insuffisant ou à un cas de force majeure.

11 Garantie juridique

- 11.1 BKW garantit que ses prestations ne violent aucun droit de propriété intellectuelle de tiers.
- 11.2 BKW défend à ses frais et à ses risques et périls les prétentions de tiers pour violation de droits de

propriété intellectuelle. Le client informe BKW par écrit et sans délai de telles prétentions et lui laisse le soin exclusif de mener un éventuel procès et de prendre les mesures nécessaires au règlement judiciaire ou extrajudiciaire du litige. Le client apportera son soutien à BKW dans la mesure du raisonnable.

11.3 Si une plainte est déposée pour violation de droits de propriété intellectuelle ou si une mesure provisionnelle est demandée, BKW peut, à ses frais et selon son choix, soit procurer au client le droit d'utiliser le logiciel sans encourir de responsabilité pour violation de droits de propriété intellectuelle, soit adapter le logiciel ou le remplacer par un autre répondant aux principales exigences contractuelles, soit être tenue de verser des dommages et intérêts conformément au chiffre 23.

11.4 En cas de prétentions juridiques de tiers concernant les données, les contenus ou les moyens d'exploitation mis à disposition par le client (notamment les licences de logiciels), le client indemniserà BKW et prendra en charge une défense appropriée contre de telles prétentions.

12 Rémunération

12.1 Le client verse à BKW la rémunération fixée dans le contrat ou l'offre.

12.2 Sauf accord contraire, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement sont facturés en sus au client.

12.3 Tous les prix indiqués s'entendent en CHF, hors TVA et autres taxes et redevances éventuelles. Celles-ci sont facturées en sus aux taux en vigueur.

13 Frais

13.1 Sauf disposition contraire dans l'offre ou le contrat, les frais (tels que l'emballage, les frais de transport, les frais de port, les frais de téléphone, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, les bandes magnétiques, les rubans encreurs, les kits de toner, les supports de données amovibles et autres) ne sont pas compris dans la rémunération et sont facturés séparément.

13.2 Le client doit en outre supporter les frais de débours et de transport jusqu'au lieu d'installation dans le bâtiment, si des services de portage spéciaux, des chariots élévateurs, des monte-grues et des assurances supplémentaires sont nécessaires à cet effet ou si des frais spéciaux sont occasionnés de manière générale.

13.3 Les frais de contrôle technique et d'installation des produits ne sont pas compris dans le prix d'achat. Les tarifs horaires correspondants et les frais d'installation approximatifs sont indiqués dans le contrat individuel correspondant.

13.4 Si le client a besoin d'autres câbles que ceux livrés en standard par le fabricant, il prend en charge les frais supplémentaires correspondants.

13.5 Les câbles terminaux sont dans tous les cas facturés séparément et en fonction du résultat.

14 Adaptation des prix

14.1 Les prix peuvent être adaptés chaque année à la variation de l'indice national des prix à la consommation. Le point de départ est le niveau de l'indice national des prix à la consommation au moment de la conclusion du contrat.

14.2 Outre l'adaptation à l'indice des prix à la consommation, BKW peut également adapter les rétributions récurrentes à l'évolution des conditions du marché. Pour ce faire, elle procède comme suit :

- a. Pour ses propres prestations, BKW communique par écrit au client la nouvelle rémunération. Le client peut alors résilier tout ou partie du contrat à la date de la modification. Si BKW ne reçoit pas de résiliation dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis d'adaptation, elle est réputée avoir donné son accord. Si le client ne résilie pas, mais refuse seulement par écrit l'augmentation de prix, l'ancienne rémunération reste en vigueur. Dans ce cas, BKW est toutefois en droit de résilier le contrat dans son intégralité ou en partie à la date de la modification prévue.
- b. Pour les produits et prestations de tiers, qu'il s'agisse d'une prestation globale ou d'une partie de prestations de BKW, BKW communique au client la nouvelle rémunération au moins trente (30) jours avant l'adaptation correspondante.

14.3 Les adaptations de prix consécutives à une modification ultérieure des prestations contractuelles ou à des modifications de dispositions légales (impôts, supplément pour heures supplémentaires, etc.) demeurent réservées dans tous les cas.

15 Conditions de paiement

15.1 Sauf accord contraire, la facturation est effectuée :

- a. pour les prestations récurrentes : mensuellement à l'avance,
- b. pour les prestations de projet uniques : mensuellement en fonction des dépenses.

15.2 Pour les mandats supérieurs à CHF 20 000.-, BKW facture 50% de la valeur du mandat à la conclusion du contrat.

15.3 Les éventuelles contestations de factures doivent être communiquées par écrit à BKW dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

15.4 Les factures sont payables nettes à 30 jours à compter de la date de facturation. La date de réception du paiement par BKW est déterminante pour la légitimité du paiement. Si le client est en retard de plus de 30 jours dans le paiement d'une facture, BKW est en droit de suspendre les prestations contractuelles pendant la durée du retard de paiement et de ne les reprendre que lorsque le paiement et/ou les éventuelles garanties demandées auront été effectués.

15.5 Le client n'est pas autorisé à retenir ou à réduire ses paiements. Les paiements doivent également être effectués si une prestation est retardée ou rendue impossible pour des raisons qui ne sont pas imputables à BKW.

- 15.6 Si le client ne s'acquitte pas de ses obligations de paiement dans les délais impartis, il est immédiatement mis en demeure et doit à BKW les intérêts moratoires légaux. Tous les frais d'encaissement (avocat/bureau de recouvrement, etc.) sont à la charge du client. Le client se réserve le droit de faire valoir d'autres dommages dus au retard.
- 15.7 La compensation avec des créances du client envers BKW est exclue sans l'accord écrit exprès de BKW.
- 16 Disponibilité du logiciel contractuel et travaux de maintenance**
- 16.1 BKW met à disposition l'utilisation des logiciels contractuels pendant la durée d'exploitation définie dans le contrat correspondant.
- 16.2 Par disponibilité, les parties définissent l'état de fonctionnement du logiciel contractuel dans lequel [sigle de l'entreprise] a la possibilité d'utiliser les processus clés du logiciel contractuel pendant la durée d'exploitation au point de transfert.
- 16.3 Les périodes de maintenance planifiées conformément au point 8.2 ne sont pas prises en compte dans la détermination de la disponibilité. Ne sont pas non plus prises en compte les périodes au cours desquelles des perturbations gênant l'exploitation ou entravant le fonctionnement sont présentes,
- qui sont causées par des erreurs ou des pannes des bornes de recharge connectées au logiciel du contrat ou de la liaison de données avec ces bornes de recharge,
 - qui ne sont pas (co)causées par BKW ou un auxiliaire d'exécution de BKW.
- 16.4 BKW effectue des travaux de maintenance sur le logiciel contractuel dans les créneaux horaires définis dans le contrat correspondant («maintenance planifiée» ou «créneau de maintenance planifié»). Pendant la fenêtre de maintenance planifiée, le système ou certaines fonctions du logiciel contractuel peuvent être temporairement indisponibles. En outre, une maintenance planifiée peut avoir lieu une fois par trimestre pendant la période d'exploitation, moyennant un préavis.
- 16.5 Les travaux de maintenance non planifiés sont ceux qui ne peuvent pas être reportés pour éviter des incidents techniques graves en tenant compte des risques et des conséquences et qui sont donc effectués en dehors d'une fenêtre de maintenance planifiée pendant la période d'exploitation. Si des travaux de maintenance non planifiés s'avèrent nécessaires, BKW en informera le client par écrit (p. ex. par e-mail) dans la mesure du possible au préalable.
- 17 Gestion des pannes & maintenance du programme**
- 17.1 BKW assurera la maintenance du logiciel contractuel pendant la durée du présent contrat et mettra toujours à disposition la dernière version du programme validée pour l'utilisation. La maintenance comprend le maintien et le rétablissement de la disponibilité opérationnelle, le diagnostic et l'élimination des erreurs ainsi que, le cas échéant, des mesures d'extension des fonctions.
- 17.2 Le client est tenu de signaler immédiatement à BKW les pannes de fonctionnement et autres dysfonctionnements du logiciel contractuel et de les décrire le plus précisément possible. Le signalement des dérangements par [sigle de l'entreprise] s'effectue via le système de signalement des dérangements mis en place par BKW. L'erreur doit être décrite en détail dans le message de dérangement :
- Description de la panne (si possible, joindre des captures d'écran).
 - Quand la panne est-elle survenue ?
 - Quelles sont les conséquences de la panne ?
 - Qui est l'interlocuteur technique de BKW pour le support technique (e-mail, numéro de téléphone) ?
- 17.3 BKW traitera les pannes en fonction de la classification de la panne ou de l'erreur, conformément aux temps de réaction convenus. Les parties conviennent à cet effet des classes de perturbation suivantes :
- Classe 1** - panne empêchant l'exploitation : le logiciel contractuel n'est pas utilisable ou son utilisation est gravement limitée dans l'ensemble, car les processus clés ne fonctionnent pas ou génèrent une perte de données.
- Réaction : début de l'élimination de la panne pendant les heures de service dans un délai d'une heure après la constatation ou la réception du message de panne. Les week-ends et les jours fériés, les pannes de la classe 1 sont en outre traitées entre 08h00 et 19h00 avec un temps de réaction de 4 heures.
- Classe 2** - panne grave entravant l'exploitation : le logiciel contractuel n'est utilisable que de manière limitée, car au moins une fonction centrale est temporairement indisponible et l'utilisation du logiciel contractuel n'est donc pas possible ou seulement de manière très limitée pour l'un des domaines opérationnels du partenaire.
- Réaction : début de la suppression de la panne pendant les heures de service dans les quatre heures suivant la constatation ou la réception du message de panne.
- Classe 3** - panne simple entravant l'exploitation : le logiciel contractuel est fondamentalement utilisable, mais les perturbations entraînent des restrictions isolées et non négligeables.
- Réaction : début de l'élimination de la panne pendant les heures de service dans les 24 heures suivant la constatation ou la réception du message de panne.
- Classe 4** - panne légère : malgré la panne, l'utilisation du logiciel contractuel est possible sans restriction ou avec des restrictions mineures.
- Réaction : selon accord et priorité individuels.
- 17.4 L'attribution d'une classe de dérangement se fait en toute équité après réception de l'avis de dérangement par BKW. Les modalités d'élimination du dérangement sont laissées à l'appréciation de BKW.

BKW est en droit d'installer de nouvelles versions du logiciel contractuel (par ex. hotfixes, patches, mises à jour, etc.) ou de mettre à disposition une solution de contournement pour pallier l'erreur, dans le but d'éliminer la panne.

18 Services d'assistance pour les logiciels contractuels

- 18.1 Les parties conviennent que les heures de service de BKW s'étendent de 8 h à 17 h les jours ouvrables du lundi au vendredi. Les jours fériés légaux sont exclus.
- 18.2 Pendant les heures de service, BKW met à la disposition du partenaire des prestations d'assistance par e-mail à l'adresse mo-bility@bkw.ch sans facturation séparée.
- 18.3 BKW met en outre à la disposition du partenaire une assistance téléphonique aux utilisateurs pendant les heures de service, de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h (annexe 02). Les prestations d'assistance téléphonique (à l'exception des messages de dysfonctionnement) sont facturées en fonction du temps passé pour chaque quart d'heure entamé, conformément à la liste des prix (annexe 02).
- 18.4 Sauf convention contraire explicite, BKW ne doit aucune autre prestation de formation, de conseil, de développement ou d'installation dans le cadre du présent contrat.

19 Garantie

BKW est en droit d'exiger à tout moment un paiement anticipé approprié ou la garantie de tout ou partie de la rémunération sous la forme d'une garantie bancaire d'une banque suisse de premier ordre.

20 Réserve de propriété

La propriété de toutes les marchandises et de tous les matériaux livrés par BKW au client n'est transférée à ce dernier qu'après paiement intégral. Tant que la rémunération convenue n'est pas entièrement payée, BKW est habilitée à faire inscrire, aux frais du client, une éventuelle réserve de propriété sur tous les objets dont BKW est propriétaire mais qui se trouvent en possession du client.

21 Propriété intellectuelle

- 21.1 Les droits d'auteur, le savoir-faire et les autres droits de propriété intellectuelle restent la propriété de BKW ou de ses donneurs de licence et constituent des secrets d'affaires de ces derniers. Après paiement intégral de la rémunération convenue, le client dispose d'un droit d'utilisation intransmissible et non exclusif des résultats de travail, documents, évaluations, logiciels BKW, etc. remis par BKW. Le droit d'utilisation n'implique aucun droit à la livraison de nouvelles versions.
- 21.2 En cas de propriété intellectuelle de tiers, seules les dispositions du fabricant ou du fournisseur tiers s'appliquent.
- 21.3 Sauf convention écrite contraire, le logiciel mis à la disposition du client ne peut être utilisé que sur des installations et des systèmes déterminés et

désignés, et uniquement à des fins internes, mais ne peut en aucun cas être rendu accessible, mis à disposition ou cédé à des tiers.

- 21.4 BKW libère le client de toute violation des droits de propriété industrielle et des droits d'auteur de tiers, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
- 21.5 Le client informe immédiatement BKW par écrit dès qu'il a connaissance des droits revendiqués à son encontre, et
- 21.6 Le client accorde à BKW le contrôle de toutes les mesures de défense et de toutes les négociations transactionnelles. En particulier, le client s'abstient de reconnaître judiciairement ou extrajudiciairement les prétentions du tiers sans l'accord de BKW.
- 21.7 Le client soutient BKW de manière appropriée dans la défense ou le règlement des prétentions.
- 21.8 Outre l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe précédent, BKW n'est tenue de verser au client des dommages-intérêts pour violation de droits de propriété intellectuelle de tiers que si cette violation est imputable à BKW.
- 21.9 Les droits du client au sens du présent chiffre ne s'appliquent pas si la violation de droits de propriété intellectuelle de tiers résulte du fait que le client
- a apporté aux prestations contractuelles une modification qui n'a pas été autorisée par BKW dans le cadre du présent contrat ou qui, d'une autre manière, n'a pas été préalablement approuvée par écrit par BKW, ou que
 - b a utilisé les prestations contractuelles d'une manière autre que celle prévue par le présent contrat, ou
 - c les a combinées avec du matériel ou des logiciels qui ne répondent pas aux exigences mentionnées dans la description «Conditions requises pour le système».

22 Responsabilité

- 22.1 La responsabilité de BKW, quel qu'en soit le fondement juridique (y compris la responsabilité pour les auxiliaires au sens de l'art. 101 CO), pour les dommages matériels et pécuniaires directs dont il est prouvé qu'ils ont été causés par la faute de BKW est limitée, dans la mesure où la loi le permet,
- a pour les contrats prévoyant une rémunération unique, elle est limitée à 30% de la rémunération totale convenue dans le cadre du contrat concerné, mais au maximum à CHF 100 000.- par contrat.
 - b pour les contrats avec une rémunération récurrente, à 30% de la rémunération annuelle convenue dans le cadre du contrat concerné, mais au maximum à CHF 100 000.- par année contractuelle.
 - c pour les contrats prévoyant une rémunération en fonction des dépenses, à 30% de la rémunération versée dans le cadre du contrat concerné au cours des 12 mois précédant le sinistre, mais au maximum à CHF 100 000.- par contrat.

- 22.2 La responsabilité de BKW pour les dommages indirects, consécutifs et de tiers, quel qu'en soit le motif juridique, est expressément exclue dans la mesure où la loi le permet. Est également exclue la responsabilité pour les dommages dus à une manipulation défectueuse, à la négligence du client ou à l'intervention de tiers qui ne sont pas considérés comme des auxiliaires de BKW, ainsi que la responsabilité pour les pertes et les dommages de données.
- 23 Force majeure**
Les parties ne sont pas responsables de l'inexécution du contrat si celle-ci est due à des événements ou à des circonstances de force majeure qui ne leur sont pas imputables et si la partie concernée en informe immédiatement l'autre partie et met tout en œuvre pour exécuter le contrat.
- 24 Réserve de solvabilité**
BKW se réserve le droit de refuser des contrats directs avec des clients du partenaire ou de ne les accepter qu'après paiement préalable si un contrôle de solvabilité laisse planer des doutes sur la capacité de paiement du client.
- 25 Confidentialité / protection des données**
- 25.1 Les parties contractantes s'engagent à garder secrets tous les faits en rapport avec la relation contractuelle qui ne sont ni évidents ni généralement accessibles et dont elles ont connaissance dans le cadre du contrat. En cas de doute, les informations et les données doivent être traitées de manière confidentielle. L'obligation de confidentialité existe déjà pendant la période de négociation du contrat avant sa conclusion et reste valable même après la fin de la relation contractuelle.
- 25.2 Les parties transmettent l'obligation de confidentialité à leurs collaborateurs, sous-traitants, fournisseurs ainsi qu'à d'autres tiers consultés.
- 25.3 Dans le cadre des relations commerciales avec le client, le traitement de données personnelles au sens de la loi sur la protection des données, telles que l'adresse du client, le lieu d'installation, l'interlocuteur et les spécifications de la livraison, est inévitable. Sauf convention contraire, le client accepte que BKW communique et traite de telles données au sein de son groupe d'entreprises ainsi qu'aux fournisseurs concernés par la fourniture de prestations, en Suisse et à l'étranger.
- 25.4 BKW s'engage à prendre toutes les mesures économiquement raisonnables et techniquement et organisationnellement possibles afin que les données générées dans le cadre de l'exécution du contrat soient protégées efficacement contre toute prise de connaissance non autorisée par des tiers.
- 26 Interdiction de cession**
Le client ne peut faire valoir des prétentions découlant du contrat ou des présentes CG sans l'accord de BKW.
- 27 Succession juridique**
- 27.1 Les parties contractantes s'engagent à transmettre tous les droits et obligations découlant du présent contrat à leurs éventuels successeurs légaux. Les parties contractantes sont mutuellement responsables de tous les dommages résultant de la violation de cette obligation.
- 27.2 Une succession juridique n'est possible qu'avec l'accord de l'autre partie contractante. Cet accord ne peut être refusé que si une raison importante justifie le refus du tiers, notamment si celui-ci n'offre pas de garanties suffisantes quant à la bonne exécution du présent contrat.
- 27.3 Le transfert à des sociétés du groupe BKW ne nécessite pas l'accord de l'autre partie contractante. Par «société du groupe BKW», on entend BKW SA ainsi que toutes les sociétés dans lesquelles BKW SA détient directement ou indirectement une participation de plus de 50 % ou qu'elle contrôle d'une autre manière.
- 28 Modifications**
- 28.1 BKW se réserve le droit d'adapter à tout moment les prix, les différents éléments des prestations des services (p. ex. étendue et caractéristiques des fonctionnalités, etc.) et les conditions de l'offre. Les modifications qui ont un impact important sur la fourniture des services sont annoncées au client de manière appropriée. Si les modifications sont financièrement désavantageuses pour le client, il peut refuser les modifications et résilier de manière anticipée les services concernés par l'adaptation à la date d'entrée en vigueur de la modification. **S'il ne le fait pas, il accepte les modifications.**
- 28.2 BKW se réserve le droit de modifier à tout moment tout ou partie des présentes CGV. BKW informe le client au préalable de manière appropriée de toute modification. Si les modifications sont désavantageuses pour le client, celui-ci peut, jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification à cette date, résilier de manière anticipée le contrat avec BKW sans conséquences financières. **S'il ne le fait pas, il accepte les modifications, et ce pour toutes les prestations de services couvertes par les présentes conditions générales que le client achète auprès de BKW.**
- 29 Validité juridique**
Si certaines dispositions des présentes CG ou du contrat devaient être ou devenir caduques ou si une lacune involontaire devait être constatée, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. En lieu et place d'une telle disposition ou pour combler une lacune nécessitant une réglementation, une disposition juridiquement valable, dont les parties contractantes auraient convenu en tenant compte de manière raisonnable de leurs intérêts juridiques et économiques ainsi que du sens et de l'objectif du

contrat en vue d'une telle lacune réglementaire, doit être appliquée.

30 Droit applicable et for juridique

Le droit matériel suisse s'applique, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. **En cas de litige en rapport avec le contrat, le for exclusif est Berne.**